



Arbeitskammer des Saarlandes  
beraten.bilden.forschen.

# Accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier des travailleurs frontaliers

## Progrès dans le domaine du droit de la sécurité sociale

Dossier d'information

Juillet 2023

# TASK FORCE



**Grenzgänger / Frontaliers**



## Mise en œuvre d'une solution pour le télétravail transfrontalier des travailleurs frontaliers dans le domaine du droit de la sécurité sociale à partir du 1er juillet 2023

L'article 11, paragraphe 3 a), du règlement (CE) n° 883/2004 pose le principe selon lequel une personne est assujettie à l'assurance sociale dans l'État d'emploi si elle fournit effectivement sa prestation de travail dans cet État. Toutefois, lorsqu'une personne exerce habituellement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres, dont 25 % ou plus sont effectués dans l'État de résidence, l'article 13, paragraphe 1, du même règlement prévoit un transfert du régime de sécurité sociale de l'État d'emploi vers l'État de résidence.

Pendant la pandémie COVID-19, des dispositions spéciales ont été prises afin d'éviter un changement du droit de la sécurité sociale applicable en cas d'exercice de télétravail lié à la pandémie. Ces dispositions spéciales prendront fin à l'échéance du 30 juin 2023.

La question de savoir ce qu'il adviendra ensuite est désormais du moins provisoirement réglée et va dans le sens d'une des pistes de solution proposée par la TFF.

Un groupe de travail ad hoc de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a proposé une solution temporaire - **un accord-cadre multilatéral dans les cas de télétravail transfrontalier habituel sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 883/2004**<sup>1</sup>. Celle-ci vise à unifier les conditions dans lesquelles une exception à la règle de l'article 13, paragraphe 1, point a), de ce règlement peut être accordée et à permettre aux travailleurs frontaliers d'exercer le télétravail

---

<sup>1</sup> <https://www.sozialversicherung.at/cdscontent/load?contentid=10008.777556&version=1684229492>,  
dernièrement consulté le 22/06/2023.



d'avantage dans leur pays de résidence, sans avoir un changement du droit de la sécurité sociale applicable.

## **1. Champ d'application**

L'accord-cadre couvre tous les États membres de l'UE et de l'EEE ainsi que la Suisse. Il peut être accepté volontairement (« opt-in ») et il entrera en vigueur à partir du 01/07/2023, à condition qu'au moins deux États membres l'aient signé. Si un État membre signe l'accord-cadre à une date ultérieure, celui-ci prend effet pour lui le 1er du mois suivant. L'accord-cadre est valable pour une période initiale de 5 ans et se prolonge automatiquement de 5 ans.

L'accord-cadre définit spécifiquement le télétravail transfrontalier comme une activité qui peut être exercée à partir de n'importe quel État membre et qui pourrait également être exercée sur le lieu de travail de l'employeur. L'activité doit être exercée dans un État membre autre que celui dans lequel l'employeur a son siège ou son établissement, et le télétravailleur doit rester connecté au lieu de travail de l'employeur par le biais des technologies de télécommunication, ce qui constitue une condition préalable essentielle.

Les dispositions de l'accord-cadre ne s'appliquent que si le domicile de la personne se trouve dans un État signataire et le siège de l'employeur ou son établissement stable dans un autre État signataire. Toutefois, seules les personnes sont concernées,

- ⇒ auxquels la loi de l'État de résidence serait applicable en raison du télétravail transfrontalier habituel,
- ⇒ qui travaillent pour un seul employeur ou pour plusieurs employeurs, mais qui ont tous leur siège dans le même État, et
- ⇒ qui travaillent habituellement dans l'État de résidence de leur employeur et pratiquent du télétravail dans leur État de résidence sans exercer d'autre activité dans leur État de résidence.



Pour les États qui n'ont pas signé l'accord-cadre, la règle de coordination des articles 11 à 15 du règlement (CE) n° 883/2004 s'applique à nouveau à partir du 01/07/2023.

## **2. Droit de la sécurité sociale applicable**

Une personne qui pratique habituellement le télétravail transfrontalier dans une proportion de son temps de travail total comprise **entre 25 % et moins de 50 %** peut demander, sur la base de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004, une dérogation qui lui permet de rester soumise à la législation de sécurité sociale de l'État du siège de l'employeur. La dérogation est valable pour 3 ans et peut être prolongée. Cette règle ne s'applique toutefois pas si la prestation de travail est effectuée dans un pays tiers.

## **3. Procédure**

La demande nécessaire peut être introduite par l'employeur ou par la personne concernée, d'un commun accord, auprès de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est souhaitée. L'autorité compétente doit délivrer un certificat A1 pour la période concernée et informer l'autorité de l'autre pays de l'exception.

L'accord-cadre ne couvre pas les demandes introduites pour des périodes déjà écoulées, sauf si la demande concerne une période pendant laquelle des cotisations de sécurité sociale ont déjà été versées dans l'État de siège de l'employeur ou si la personne était déjà couverte dans cet État. Toutefois, dans ce cas, la demande ne peut porter que sur une période maximale de 3 mois précédant son dépôt. Si la demande est déposée au plus tard le 30/06/2024, l'effet rétroactif ne peut concerner que les 12 derniers mois précédant son dépôt, ce qui garantit qu'une dérogation ne peut être demandée que pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre, le 01/07/2023. Dans le cas où la demande concerne une période antérieure au 1er juillet 2023 ou si le champ d'application de l'accord-cadre n'est pas ouvert,



celui-ci souligne qu'une dérogation de l'article 13, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 883/2004 fondée sur l'article 16 du même règlement ne peut pas être refusée au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un exercice temporaire du télétravail.

#### **4. Validité dans la Grande Région**

Les États de la Grande Région ont manifesté un grand intérêt pour cet accord-cadre. Cet intérêt a finalement abouti à la signature de l'accord-cadre multilatéral par l'**Allemagne**, la **Belgique**, le **Luxembourg** et la **France**, avec une entrée en vigueur au 1er juillet 2023. Les copies des différents accords-cadres signés ainsi que toutes les informations actuelles concernant l'accord-cadre multilatéral peuvent être consultées sur le site du SPF Sécurité sociale de la Belgique, l'Etat dépositaire<sup>2</sup>.

#### **5. Conclusion**

Il convient de noter que cet accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier ne concerne que le droit de la sécurité sociale. En ce qui concerne le droit fiscal, après la dernière prolongation des mesures exceptionnelles de Corona jusqu'au 30 juin 2022, les différents règles des jours sans incidence s'appliquent en vertu de chacune de CDI.

Bien qu'il y ait eu du progrès dans le domaine du droit de la sécurité sociale, la TFF 3.0 souligne qu'il existe encore une nécessité d'agir dans le domaine du droit du travail et du droit fiscal afin de faciliter le télétravail transfrontalier.

---

<sup>2</sup> <https://socialsecurity.belgium.be/en/internationally-active/cross-border-telework-eu-eea-and-switzerland>, dernièrement consulté le 22/06/2023.

### Clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

**Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers 3.0, Juillet 2023**

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région.

## Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région 03/07/2023

**Christiana Ijezie**

Arbeitskammer des Saarlandes  
Fritz-Dobisch-Straße 6-8  
66111 Saarbrücken  
task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

